

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Vendredi 21 Juin 2019

OL/IL
2019-83

L'an deux mil dix neuf, le vendredi vingt et un juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 14 juin 2019, et sous la présidence de Monsieur Christian CARDON, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : M. Cardon, Maire ; M. Zivacco, Mme de Gaetano, Mme Outin, M. Quenouille, Mme Cordier, M. Moustardier, Mme Poidevin, M. Briard, Adjoints ; Mme Grosjean, Mme Blassel, M. Auger, Mme Fresnais, M. Thomasson, M. Armanet, Mme Thimon, M. Cervoni (jusqu'à la délibération n°2019-106), Mme Guillon, M. Lehot, M. Luquet, Mme Schemla, Mme Coutentin.

ABSENTS EXCUSES : M. Revert, M. Guilet, Mme Duchange (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Dubois (pouvoir à Mme Fresnais), Mme Brize (pouvoir à M. Zivacco), M. Cervoni (pouvoir à M. Lehot de la délibération n°2019-107 à la n°2019-126).

Le Conseil Municipal désigne Mme Fresnais comme secrétaire de séance.

**FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR
POUR L'ANNEE 2020**

La taxe de séjour est due par les personnes séjournant dans la Commune et qui n'y sont pas domiciliées ou qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles seraient redevables de la taxe d'habitation.

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la délibération du 16 janvier 1965 instituant la taxe de séjour sur la commune,

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur sa commune et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes et terrains de camping et de caravanage.
- **Décide** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les dispositions de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Adopte** les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Fixe** les exonérations suivantes :
 - Les personnes mineures.
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine. Il est proposé de le fixer à 1 euro. Ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **Fixe** à un euro (1 €) le montant du loyer en-deçà duquel la taxe n'est pas perçue.

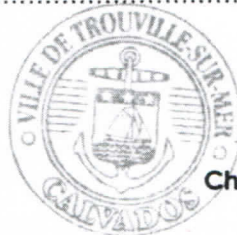
- **Décide** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE

Christian CARDON

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20190621-2019-83-DE
Date de télétransmission : 29/06/2019
Date de réception préfecture : 29/06/2019